



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 7 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

ARS LR

ARRETE N° 2015- 2103 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon.....	1
ARRETE N° 2015- 2104 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.....	3

ARS-DT11

Arrêté préfectoral n° ARS-DT11-CES-2015-005 source « La Garrigue » Labécède-Lauragais.....	7
--	---

DDCSPP

Arrêté DDCSPP-PS-2015-033 fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques.....	20
Arrêté DDCSPP-PS-2015-034 fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques.....	24
Arrêté DDCSPP-PS-2015-035 fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques.....	27
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2015-20 autorisant l'utilisation de sous-produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.....	30

DDTM

Arrêté Préfectoral portant constitution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude.....	33
---	----

DDTM-SATEM

Arrêté préfectoral DDTM-SATEM-2015-004 portant décision d'extension du port de PORT LA NOUVELLE.....	36
--	----

DDTM-SATO

Arrêté portant permission de voirie N° DDTM-SATO-2015-009.....	39
Arrêté n° DDTM-SATO-2015-010 portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public de l'État. Arrêté de Renouvellement n°2.....	43

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0031 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de M. Lopez, concernant le merlon édifié en bordure de la rivière Sals.....	49
---	----

DDTM-SUEDT

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-082 autorisant Madame GOMEZ Maryse à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (<i>Canis lupus</i>).....	50
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-083 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAS SAINTES PUELLES.....	53

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-085 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAPOUL.....	59
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-088 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT DENIS.....	64
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2015-001 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LAURAC LE GRAND avec extensions sur les communes de LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY.....	68

DREAL

Arrêté Préfectoral n° DREAL-SE-2015-013 approuvant les consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés (Exploitant : commune de Cenne-Monestiés), situé sur le cours d'eau du Lampy sur les communes de Saissac et Villemagne.....	75
ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-SE-2015-014 approuvant les consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la phase de travaux prévus sur le barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France), situé sur le cours d'eau du Lampy, sur la commune de Saissac.....	77

DREAL UT

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT-2015-015 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société SEVIA.....	79
--	----

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral - Avenant n° 1 à l'institution d'une régie de recettes à la Direction Départementale de Sécurité Publique de l'Aude - circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne.....	80
--	----

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes pour la perception du produit des amendes auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne.....	82
--	----

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de l'organisation des corridas prévues le 30 août 2015 à l'occasion de la Féria de Carcassonne.....	84
--	----

Arrêté préfectoral n° CAB-BC 2015-070 conférant l'Honorariat de Maire.....	87
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-073 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....	88
Arrêté préfectoral n° CAB-BC 2015-074 décernant la Médaille de la Mutualité de la Coopération et du crédit agricoles - Promotion 2015.....	91

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-CL-2015-007 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude.....	93
--	----

DLP-BELPAG

Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n° 11-2015-32 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	96
Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Fabien Galibert.....	98

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.....	99
Arrêté préfectoral n" MCD-ENV-2015204 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate.....	102

**ARRETE N° 2015- 2103 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7c : Deux représentants des établissements de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	M. Jean-Paul DUPONT Directeur général USSAP/ASM
M. Michel ENJALBERT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli - Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint Pierre - Palavas

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2104
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° ARS DT11-CES-2015-005

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution
par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Source « La Garrigue » LABECEDE LAURAGAIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LABECEDE LAURAGAIS en date du 3 mai 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 11 juin 2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LABECEDE LAURAGAIS, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production

et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune **LABECEDE LAURAGAIS** et destinées à son alimentation en eau de consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LABECEDE LAURAGAIS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « **La Garrigue** » ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage est composé de 2 ouvrages situés l'un à coté de l'autre :

- un ouvrage de captage construit à la manière d'un puits,
- un bassin de mise en charge construit à la manière d'un puisard.

La source « La Garrigue » est l'exutoire naturel d'un aquifère défini de type karstique :

- à perméabilité en grand,
- dont le toit, sur le secteur, est constitué par des schistes micacés à perméabilité de fissures, surmontés par une couverture altérique résultant de la décomposition de la roche en place et dont l'épaisseur est estimée localement entre 1 à 2 m et 5 à 6 m au niveau du site du captage,
- dont la direction d'écoulement se fait selon l'axe de développement des calcschistes, de l'Est/nord-est vers l'ouest/sud-ouest,
- dont le bassin d'alimentation est sur le secteur oriental du captage ; l'alimentation se faisant par infiltration des eaux météoriques sur un bassin versant dont l'étendue a été estimée à 16.5 ha.

Commune : **LABECEDE LAURAGAIS**

- Parcelle : N°149 – Section B – Lieu dit La Garrigue

Coordonnées Lambert II: X = 573 406 Y = 1820 835 Z = 345 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LABECEDE LAURAGAIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau la source « **La Garrigue** ».

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La commune de LABECEDE LAURAGAIS est alimentée à partir de la source « **La Garrigue** » avec en complément principalement lors de la saison estivale, le réseau du Syndicat Intercommunal de la Montagne Noire.

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 3.6 m³/h

Débit journalier maximum : 86.4 m³/j

Débit annuel maximum : 31536 m³/an

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source « **La Garrigue** », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de LABECEDE LAURAGAIS.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la municipalité de LABECEDE LAURAGAIS et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètres de Protection Immédiate, aménagement du captage et prescriptions

Délimitation

Le Périmètre de Protection Immédiate comprend la parcelle B01-149b, d'une superficie de 20 X 20 mètres, centrée sur le captage.

Le captage est situé au sein d'une enceinte comprenant les parcelles n° 146, 147, 148, 149, 150a et 174- section B01. Cette zone est déjà clôturée et propriété de la commune, à l'exception de la parcelle 150. Cette parcelle devra être acquise par la municipalité pour maintenir une protection immédiate renforcée.

Deux fossés en amont du captage détournent les eaux de ruissellement hors de la parcelle 149b.

Recommandations dans le PPI

Il sera clos sur une hauteur de 2 m, à l'aide d'une clôture de type garde mouton, à maille large et munie d'un portail fermé à clé (*Parcelle 149b*).

L'entretien par fauchage de la végétation présente y sera réalisé autant de fois que nécessaire, la surface du sol sera régaliée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner.

Aucune autre activité que celle destinée à la captation des eaux destinée à l'alimentation de la commune de Labécède Lauragais ne sera autorisée. En particulier, aucun dépôt de quelque nature que soit ne sera toléré.

Aménagement du captage

-La dalle en béton coulée autour des ouvrages de captage sera dégagée et bien jointoyée au niveau des cuvelages hors sol des deux ouvrages.

-L'étanchéité des cuvelages hors sol et du chapeau en béton recouvrant le puits source seront vérifiés.

-Les trappes d'accès aux ouvrages seront rehaussées (d'au moins 50 cm au dessus de la dalle de pourtour pour le bassin de mise en charge) et munies de capots recouvrant en inox, cadénassés.

-Des dispositifs d'aération devront équiper chacun des ouvrages (trappes avec grillage pare-insecte sur les cuvelages hors sol ou mise en place d'un chapeau aérateur).

-Les pièces de fontainerie corrodées seront remplacées, une crépine sera mise en place au départ de la conduite d'adduction du puits de mise en charge.

Un entretien régulier sera effectué sur le puits –source et le bassin de décantation.

Le regard situé en bas de la parcelle 150a, abritant la vanne et la ventouse en départ d'adduction sera surélevé par rapport au sol naturel et muni d'un capot cadénassé.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le PPR comprend les parcelles suivantes :

Section B1, commune de Labécède Lauragais, numéros 125 à 129- 145 à 148- 149a- 150 à 152- 173(pp)- 174 à 183- 187 à 191- 194 à 200- 214 à 231- 809 (pp).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée.

Dans ce périmètre

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines ;
- La création des seuils et barrages, plans d'eau et mares ;
- L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Les installations classées ;
- Les dépôts de véhicules à moteur ou de matériel agricole, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- Tout nouveau stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques, industriels ou agro-pharmaceutiques, les matières vidange ou fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration...) ;
- Les canalisations et réservoirs d'eaux usées industrielles, domestiques, hydrocarbures, produits chimiques et eaux usées de toute nature ; le transport de matières dangereuses ;
- La création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ; les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie ;

➤ Constructions diverses

- Les bâtiments même provisoires, susceptibles d'engendrer la production d'eaux usées ou le stockage de produits de nature à altérer la qualité des eaux : constructions à usage d'habitation, industriel, commercial, agricole, élevage, stabulation, ainsi que les garages pour véhicules, engins agricole...
- Le changement de destination de bâtiments, l'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation ;
- Le stationnement des caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains de camping, de caravaning ; les habitations légères ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- La modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- Les parkings, ainsi que le stationnement de tout véhicule ;
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries ;

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage : stabulation, parcage, zone de regroupement d'animaux, ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail ;
- L'épandage et les dépôts de fumiers et lisiers, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage de produits phytosanitaires, les aires de lavage et de remplissage d'engins agricoles ;
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- Le drainage des parcelles agricoles, le déboisement et les coupes à blanc, la suppression de talus et de haies ;
- Le stockage d'ensilage non aménagé ainsi que les réseaux d'irrigation ;

➤ Divers

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, déchetterie ;
- Le dépôt et les nouveaux stockages de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels, déchets inertes, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé et réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

● **Installations et activités réglementées**

➤ Excavations

- la réalisation de nouveau captage et de canalisations d'eau potable est autorisé uniquement pour l'alimentation en eau potable publique et après autorisation préfectorale ;
- l'ouvrage de captage existant implanté sur la parcelle 201b et alimentant la ferme de Mélix sera aménagé pour éviter la pénétration d'eau superficielle selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/02/03, du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11.09.03 modifié, en respectant les préconisations de la NORME AFNOR NF X d'avril 2007.

La mare en aval du puits sera supprimée et remplacée par un abreuvoir étanche pour les animaux.

- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique sont acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. et après avis de la police de l'eau et de l'hydrogéologue agréé.

➤ Dépôts et stockages

- Les stockages d'hydrocarbures existants ou créer seront munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume égal au volume de stockage. La capacité de stockage est limitée aux besoins annuels d'une habitation.

➤ Réseaux et voiries

- Les travaux sur les chemins et pistes existants, ainsi que les travaux en fossé, sont acceptés sous réserve de ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. et après avis de la police de l'eau. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toutes natures, sont soumis à un contrôle technique ;
- La création de voies de communication ainsi que les modifications de routes doivent obligatoirement prendre en compte la problématique d'écoulement des eaux de ruissellement, ainsi que les matériaux de sous-bassement. Les travaux doivent faire l'objet d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et d'un contrôle, en particulier sur les sondages, ancrages et fondations ;
- L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayant droits.
- Les fossés de colature doivent être drainés vers l'extérieur du PPR et n'aboutiront pas vers le PPI.

➤ Constructions

- La construction d'annexe non habitable associée à des logements existants (garages, remises...), n'induiront aucun rejet liquide et n'abriteront aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les abris agricoles ne doivent pas servir au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

➤ Assainissement et rejet

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants seront expertisés et mis en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur.

➤ Activités agricoles et animaux

- Les épandages d'engrais et le traitement par des produits phytosanitaires sont limités aux besoins des cultures existantes et doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles. Les agriculteurs doivent tenir à disposition de la mairie les cahiers des produits et traitements réalisés ;
- Le pacage des animaux est autorisé seulement si leur nombre est limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.

➤ Autres

- L'accès aux cavités karstiques sera limité aux opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource. Les explorations spéléologiques pourront être autorisées, sous réserve d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et placées sous le contrôle de la mairie. Un compte rendu des opérations (colorations, mesures de débits, levés topographiques etc.) effectuées devra être rendu à la mairie.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de LABECEDE LAURAGAIS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source « **La Garrigue** » dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi. Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les éléments recherchés sur les analyses eaux brutes respectent les exigences de qualité. Toutefois la concentration en nitrates est élevée, se rapprochant de la limite de qualité, fixée à 50 mg/l.

Un suivi rapproché des teneurs en nitrates devra donc être effectué et l'alimentation se fera à partir du Syndicat des Eaux de la Montagne Noire en cas de dépassements de la limite de qualité au niveau de la source.

Les paramètres microbiologiques répondent aux critères des eaux brutes, mais impliquent un traitement de désinfection permanent avant distribution, qui est impératif compte tenu de la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère.

Ce traitement de désinfection s'effectue actuellement au niveau du réservoir bas, par injection de chlore liquide. Son efficacité est satisfaisante et ce dispositif doit être maintenu en bon état.

Toute modification ultérieure de désinfectant ou de procédé de traitement est soumise à l'accord préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LABECEDE LAURAGAIS, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie **LABECEDE LAURAGAIS**. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Aude,
 Le maire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de LABECEDE LAURAGAIS.

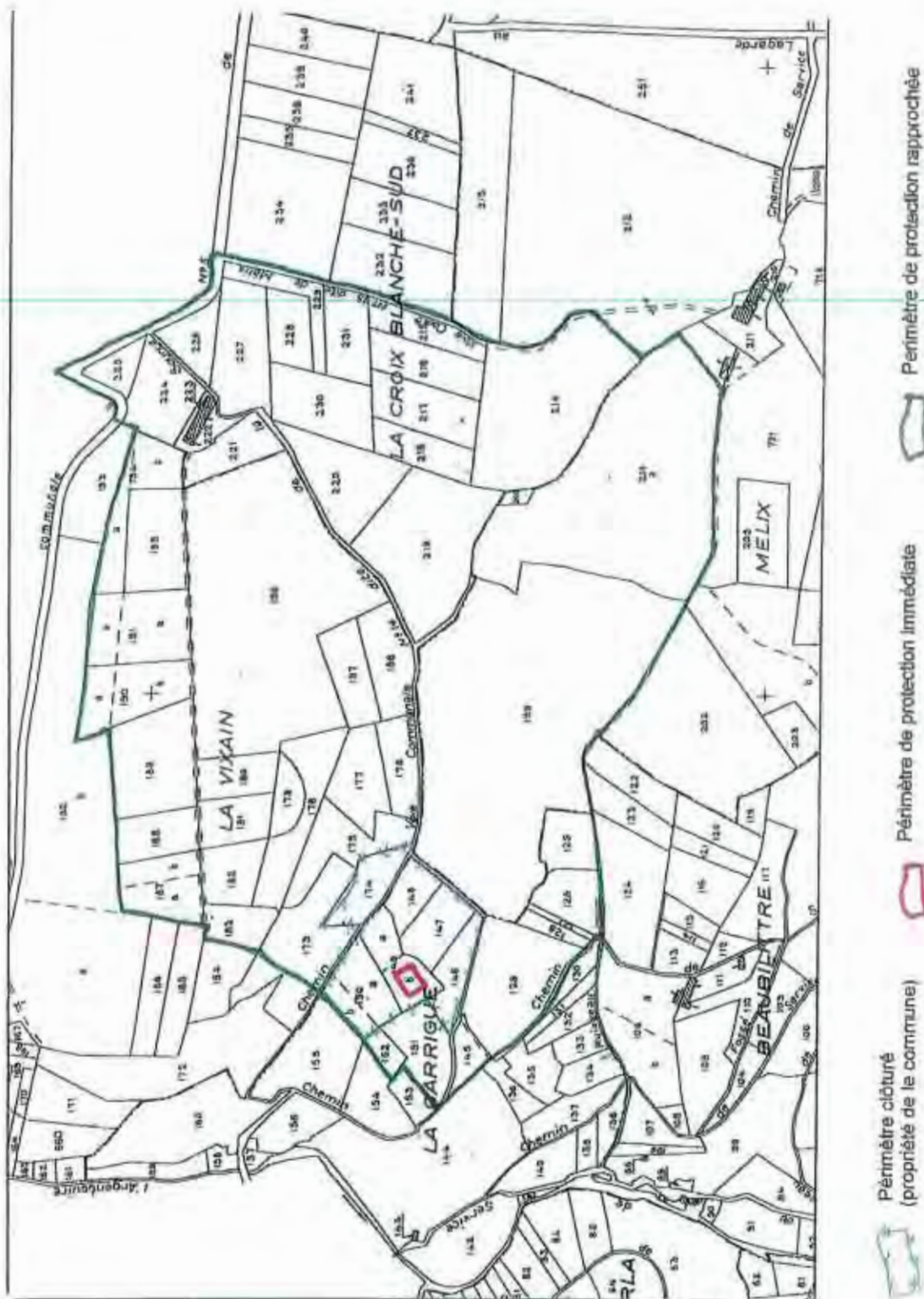
Carcassonne, le 28 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet de l'Aude
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR FOND IGN



Extraits carte IGN 1/25 000 N° 2244 E



Limite du PPR



Source de la Garrigue

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Service Politiques Sociales

Affaire suivie par : Jean-Pierre RISTOR
Téléphone : 04 34 42 90 24
Télécopie : 04 34 42 90 19
Courriel : jean-pierre.ristor@aude.gouv.fr

DDCSPP-PS-2015-033

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015
du Centre Provisoire d'Hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;
- VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

- VU la Convention passée entre le Préfet de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques prenant effet au 1^{er} janvier 1992;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1995 réduisant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne de 40 à 30 places;
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 2015;
- VU la procédure d'allocation des ressources 2015 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française"- article 02 de la Région Languedoc Roussillon;
- VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française"- article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP);
- VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-062 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;
- VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2015, paru au Journal Officiel du 29 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 mai 2015;
- VU en l'absence de réponse de la structure;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Préfet de l'Aude en date du 10 juin 2015;
- VU le visa financier du Contrôleur Budgétaire Régional en date 31 août 2015;

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 763,00 €	315 327,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 481,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 083,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 000,00 €	315 327,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 851,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 476,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement est fixée à :

269 000 € (deux cent soixante neuf mille euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

-22 416.66€ (vingt deux mille quatre cent seize euros et soixante six centimes) pour les mois de janvier à novembre 2015.

-22 416.74€ (vingt deux mille quatre cent seize euros et soixante quatorze centimes) pour le mois de décembre 2015.

Article 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au Centre Provisoire d'Hébergement, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre financier : 0104-DR34-DP11
Référentiel activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01
Sur le compte ouvert au nom de la FAOL
BIC: CCBPFRPPPPG
IBAN: FR76 1660 7000 4114 1197 0690 032

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région

- Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

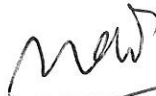
En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Secrétaire Général de la Fédération Audoise des Œuvres Laiques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 4 SEP. 2015

LE PREFET,
Par délégation,



<p>Marie-José CHABBAL <i>Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude</i></p>
--

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DDCSPP-PS-2015-034

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise
des Œuvres Laïques**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;
- VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-120 en date du 9 février 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile à ALZONNE de 36 places à compter du 1^{er} février 1995;
- VU l'autorisation de transfert du centre d'accueil pour demandeur d'asile d'ALZONNE à CARCASSONNE Résidence Jules Verne en date du 4 août 2003;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0012 signé le 10 juin 2014 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de 36 à 80 places;

- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 2015;
- VU la procédure d'allocation des ressources 2015 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 " Immigration et asile" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon;
- VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303 " Immigration et asile " - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP);
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile en date du 02 juin 2015;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Carcassonne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec avis de réception en date du 04 juin 2015;
- VU en l'absence de réponse de la structure;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Préfet de Région en date du 19 juin 2015;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 31 août 2015;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 600,00 €	712 128,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 268,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 360,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	712 100,00 €	712 128,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Carcassonne est fixée à: **712 100 € (sept cent douze milles cent euros).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

-59 341.66€ (cinquante neuf mille trois cent quarante et un euros et soixante six centimes) pour les mois de janvier à novembre 2015.

-59 341.74€ (cinquante neuf mille trois cent quarante et un euros et soixante quatorze centimes) pour les mois de décembre 2015.

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA de Carcassonne, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0303 « Immigration et asile », référencés

Centre financier : 0303-DR34-DP11

Référentiel activité : 030313020101

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : FAOL

BIC: CCBPFRPPPPG

IBAN : FR76 1660 7000 4104 1192 0736 537

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6

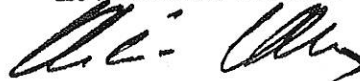
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DDCSPP-PS-2015-035

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse géré par la Fédération Audoise
des Œuvres Laïques**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;
- VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-870 en date du 19 février 2002 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (Lagrasse);
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 2015;

- VU la procédure d'allocation des ressources 2015 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 " Immigration et asile " - article 02 de la Région Languedoc Roussillon;
- VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303 " Immigration et asile " - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP);
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile en date du 02 juin 2015;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Lagrasse, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec avis de réception en date du 04 juin 2015;
- VU en l'absence de réponse de la structure;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Préfet de Région en date du 19 juin 2015;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 31 août 2015;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Lagrasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 635,00 €	454 626,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 403,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 588,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 233,00 €	454 626,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 150,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	243,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Carcassonne est fixée à : **446 233 € (quatre cent quarante six mille deux cent trente trois euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

-37186.08€ (trente sept mille cent quatre-vingt six euros et huit centimes) pour les mois de janvier à novembre 2015.

-37186.12€ (trente sept mille cent quatre-vingt six euros et douze centimes) pour le mois de décembre 2015.

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA de Lagrasse, au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0303 « Immigration et asile », référencés

Centre financier : 0303-DR34-DP11
Référentiel activité : 030313020101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : FAOL
BIC: CCBPFRPPPPG
IBAN : FR76 1660 7000 4164 1192 0761 263

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

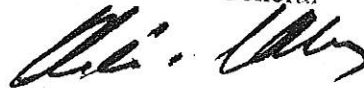
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2015-20 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

VU le code rural, et notamment son article L.226-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-001 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration d'un élevage de chiens faite au titre de l'article R.214-28 du Code rural et de la pêche maritime par Madame Corine GRAHAM en date du 8 juillet 2014;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des sous produits animaux non transformés par Madame Corine GRAHAM en date du 13 août 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

... les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 11 :

Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation pourra être retirée. Les services d'inspection pourront à tout moment refuser la sortie de sous-produits de catégorie 3, s'ils l'estiment nécessaire. L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 13:

La présente autorisation est d'ordre strictement sanitaire, et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation ou d'effectuer toute autre déclaration prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Madame Corine GRAHAM, à l'établissement « les Mexicots » et au maire de la commune de CASTELNAUDARY.

Carcassonne le **- 3 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

D^r Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire

ARTICLE 1 :

Madame Corine GRAHAM exploitant un élevage de chiens sis « la cabane », les Crozes – 11400 CASTELNAUDARY est autorisée sous le numéro d'identifiant unique FR 11-076-001 à utiliser des sous-produits de catégorie 3 non transformés et sans matériaux à risque spécifié, pour le nourrissage de chiens énumérés à l'article 18-1 f) du règlement (CE) n°1069/2009, à l'exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire agit en tant qu'utilisateur final sédentaire.

ARTICLE 3 :

Les animaux sont détenus sous la responsabilité de Madame Corine GRAHAM.

ARTICLE 4 :

Le transport, la distribution et la conservation des sous-produits de catégorie 3 sont sous la responsabilité de Madame Corine GRAHAM.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est autorisé à s'approvisionner auprès de l'abattoir « les Mexicots » lieu dit « les Mexicots » – 11 400 MIREVAL LAURAGAIS.

Les matières collectées devront être stockées dans des conditions appropriées, éventuellement sous régime du froid si elles ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une élimination par l'intermédiaire d'une usine de transformation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (atelier d'équarrissage), aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 6 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

ARTICLE 7 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 8 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;

**Arrêté Préfectoral
portant constitution de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1-2, L.122-6-2, L.123-6 et L.124-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 portant approbation de programmes de développement agricole
et rural et d'actions de développement agricole et rural en accompagnement de ces programmes pour
l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-1126 du 02 mai 2007 relatif aux organisations syndicales à vocation
générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et
organismes chargées de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

VU le courrier de l'Association des Maires de l'Aude du 01 septembre 2015 portant désignation des élus
qui siègent à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers de l'Aude ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de
l'Aude, placée sous la Présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur André VIOLA, Président du Conseil Départemental ;

- représentant les maires :

Monsieur Jérôme ROUSSET, Maire de Sougraigne et Monsieur Serge GRILLERES, Maire de Laurac-le-
Grand ;

- représentant les établissements publics de la coopération inter-communale :

Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;

- Monsieur Jaques GALY, Président de l'Association départementale des Communes Forestières ;
- Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur Philippe VERGNES, Président de la Chambre d'agriculture ;
- Représentant les organisations syndicales départementales représentatives :
 - Monsieur Serge VIALETTE, Président de la FDSEA de l'Aude,
 - Monsieur Nicolas ASSEMAT, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Aude,
 - Monsieur Jean-Baptiste GIBERT, Président de la Coordination rurale de l'Aude,
 - Monsieur Robert CURBIÈRES, Porte parole de la Confédération Paysanne de l'Aude ;
- Représentant un organisme national à vocation agricole et rurale :
 - Monsieur Ludovic ROUX, Président départementale de la COOP de France Languedoc-Roussillon
- Monsieur Arnaud RAMIERE DE FORTANIER, représentant des Propriétaires agricoles ;
- Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président du Syndicat départementale des propriétaires forestiers ;
- Monsieur Yves BASTIE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- Monsieur Jean-Marcel CAMINADE, Président de la Chambre Départementale des notaires ;
- Représentant les associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - Madame Maryse ARDITI, Présidente de l'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois ;
 - Monsieur Thierry RUTKOWSKI, Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude ;
- Monsieur Jean-Louis DAIRIEN, Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors d'une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Monsieur Jean-Louis PESTOUR, Directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014170-0005 du 19 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, et de manière ponctuelle toutes personnes qualifiées au regard des questions foncières et de leurs connaissances des espaces naturels et forestiers dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 :

Les membres peuvent se faire suppléer ou donner un mandat dans les conditions prévues dans le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication du dit arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DDTM-SATEM-2015-004
Portant décision d'extension
du port de PORT LA NOUVELLE
au titre de l'article L5314-8 du code des transports**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports, partie législative, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes, et notamment son article L5314-8

Vu le code des transports, partie réglementaire, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes, et notamment ses articles R5314-1, R5314-2, R5314-3 et R5314-4

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude N°2006-11-3590 du 04 décembre 2006 portant sur la modification des limites administratives du port d'intérêt national de Port la Nouvelle

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude N°2011/187-0002 du 11 juillet 2011 portant transfert en pleine propriété du port d'intérêt national de Port la Nouvelle à la Région Languedoc-Roussillon

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aude du 26 juin 2015 relative à la cession d'une partie de la RD 703 à la Région Languedoc-Roussillon

Vu la délibération N°CR-15/04.418 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon du 24 juillet 2015 proposant au Préfet de l'Aude une extension du périmètre portuaire, conformément à l'article L5314-8 du Code des Transports .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le respect de la réglementation en vigueur, le périmètre du port de Port la Nouvelle est étendu conformément au plan annexé au présent arrêté dont il fait partie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux à diffusion locale et régionale aux frais de la Région Languedoc Roussillon. Il sera en outre affiché en mairie de Port la Nouvelle pendant une durée de 15 jours.

ARTICLE 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la mise en oeuvre plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté.

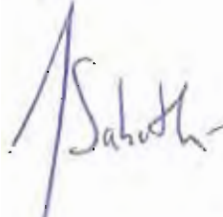
ARTICLE 4 : Le préfet de l'Aude, le président de la région Languedoc Roussillon et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Président de la région Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Préfet Maritime
- Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral 11/66
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle
- Monsieur le Maire de Port la Nouvelle
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

CARCASSONNE, le 12 AOUT 2015

Le préfet de l'Aude

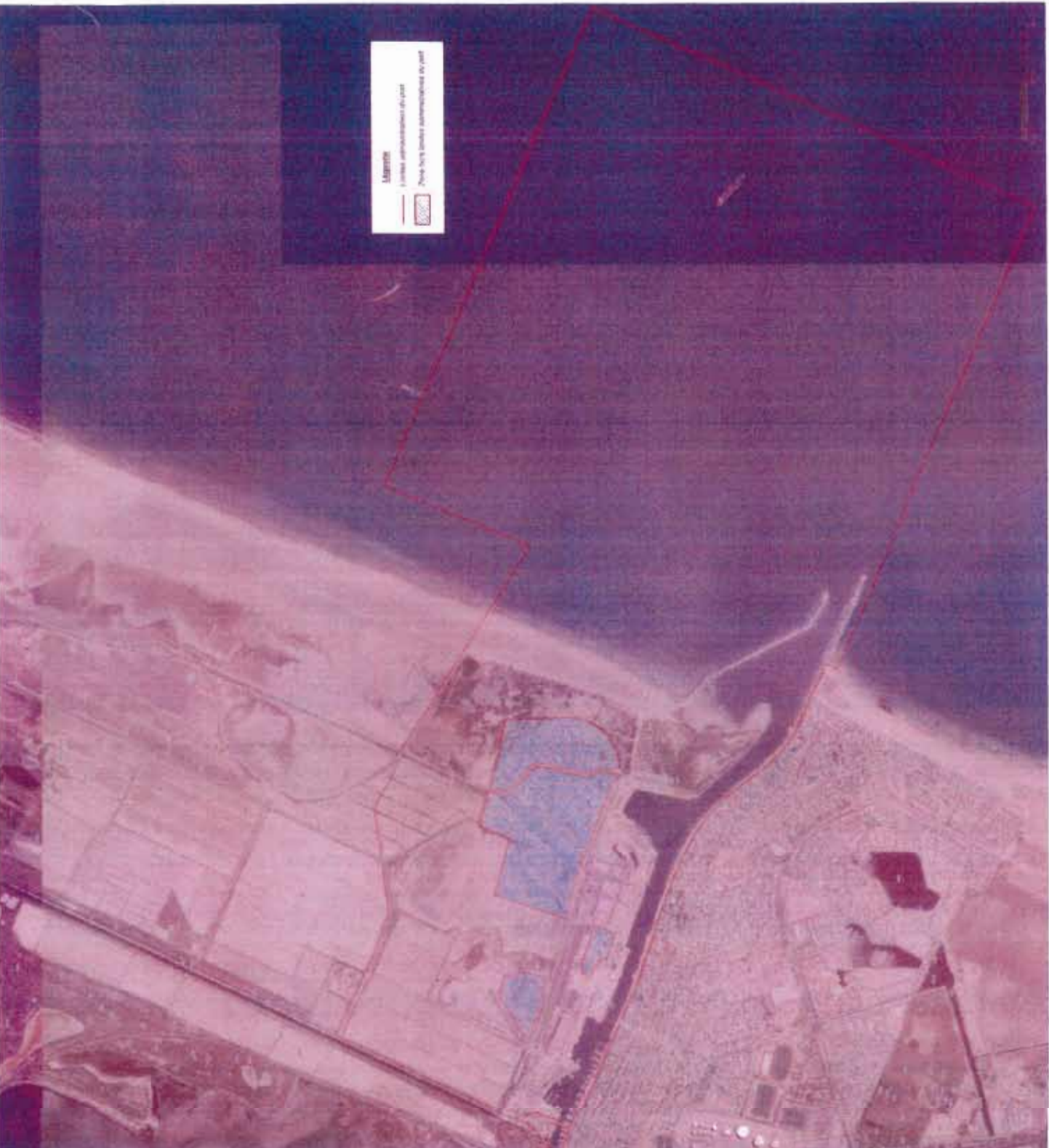

Jean-Marc SABATHÉ



PORT DE PORT-LA NOUVELLE

Limites administratives du port de Port-La Nouvelle

Voir tous les ports / Filtrer / Afficher les informations de port / Choisir un port / Rechercher un port



Port de Port-La-Nouvelle
 11600 Port-La-Nouvelle
 33 59 52 00 00
 33 59 52 00 00



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2015-009

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 28 août 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ

8 rue Evariste Galois 34500 BIZIERS

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Remplacement d'une vanne

**RN 113, intersection avenue Général LECLERC / rue Flandres Dunkerque
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 28 août 2015,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir le remplacement d'une vanne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier **Signalisation Temporaire** d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 . Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

La couche de roulement sera réalisée de façon définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter

les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération. **Ils seront réalisés en ½ chaussée avec un alternat.** Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours. La Lyonnaises des Eaux déclare réaliser les travaux courant septembre ou octobre 2015.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le - 2 SEP. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n°DDTM-SATO-2015-010 portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public de l'État.

Arrêté de Renouvellement n°2

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1 à L 2122-9,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU la pétition en date 1^{er} août 2000, par laquelle la Société Hôtelière de Placement représentée par M. PHILIP Henri, 7 rue de l'Arlésienne à 34970 LATTES sollicite l'autorisation d'occuper une partie du Domaine Public de l'État pour création d'un parking et aménagement paysager 211 avenue Général Leclerc, RN 113, Carcassonne, PR 53+300, d'une superficie de 315m²,

VU l'arrêté préfectoral n°13 en date du 28 mai 2001 autorisant la création du parking et l'aménagement paysager pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2001,

VU la pétition en date 21 octobre 2005, par laquelle la Société Hôtelière de Placement représentée par M. PHILIP Henri, 7 rue de l'Arlésienne à 34970 LATTES sollicite le renouvellement de l'autorisation qui a été accordée par arrêté N°13 d'occuper une partie du Domaine Public de l'État pour création d'un parking et aménagement paysager RN 113 au PR 53+300, d'une superficie de 315m²,

VU l'arrêté préfectoral N°1 de renouvellement en date du 17 janvier 2006 prorogeant l'arrêté N°13 à compter du 15 mai 2006 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 15 mai 2011,

VU la pétition en date 08 juillet 2015, par laquelle la Société Hôtelière de Placement représentée par M. PHILIP Henri, 7 rue de l'Arlésienne à 34970 LATTES sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté N°13, renouvelée par arrêté N°1, d'occuper une partie du Domaine Public de l'État pour création d'un parking et aménagement paysager RN 113 au PR 53+300, d'une superficie de 315m²,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'avis du service de France Domaine en date du 03 septembre 2015,

VU l'avis du Maire de la Commune de Carcassonne en date du 18 septembre 2015

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société Hôtelière IBIS Budget Carcassonne La Cité, SNC CIT-EH-CAR est autorisée à occuper le parcelle située en bordure de la RN 113, au n° 211 avenue Général Leclerc, 11000 Carcassonne, conformément à l'Arrêté Préfectoral n°13 délivré le 28 mai 2001.

ARTICLE 2 :

Le délai de validité de l'arrêté de renouvellement N°1 en date du 17 janvier 2006 est prorogé à compter du 15 mai 2011 pour une durée exceptionnelle de 10 ans soit jusqu'au 15 mai 2021.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 15 mai 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée .

Au cours de cette période de 10 années, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou en partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La superficie occupée est fixée à 315 m² conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire ou ses ayants droits à aucun autre usage que celui indiqué par l'arrêté initial N°13. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Toute sous location sur le terrain occupé, ainsi que toute exploitation commerciale ou industrielle qui ne serait pas expressément agréée par la présente autorisation donnera lieu à une révision immédiate de la redevance stipulée sans préjudice du retrait toujours possible de cette autorisation dans le cas où l'Administration le jugerait nécessaire.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra acquitter une redevance exigible annuellement.

Le montant de la redevance est fixée annuellement à 2089 euros selon le détail suivant :

- surface parking 75m² à 9,65€/m² = 723,75€
- surface terrain 240m² à 5,69/m² = 1365,60€

soit un total annuel de 2089,35€ arrondis à 2089€

La redevance est fixée par les services fiscaux de l'Aude selon l'article R2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Le service France Domaine est en mesure de réviser les conditions financières des autorisations annuellement selon les tarifs en vigueur et à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 6 :

Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de laisser libres les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque raison que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'Administration, à peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation..

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire ne pourra cloturer la parcelle faisant l'objet de l'autorisation, ni se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public au droit de ses installations.

ARTICLE 12 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux constructions provisoires devront être au préalable communiqués à l'administration qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Toutes les clauses de l'arrêté du 28 mai 2001 sont et demeurent applicables.

ARTICLE 14 :

Une expédition du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Carcassonne

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation, le **25 SEP. 2015**

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**



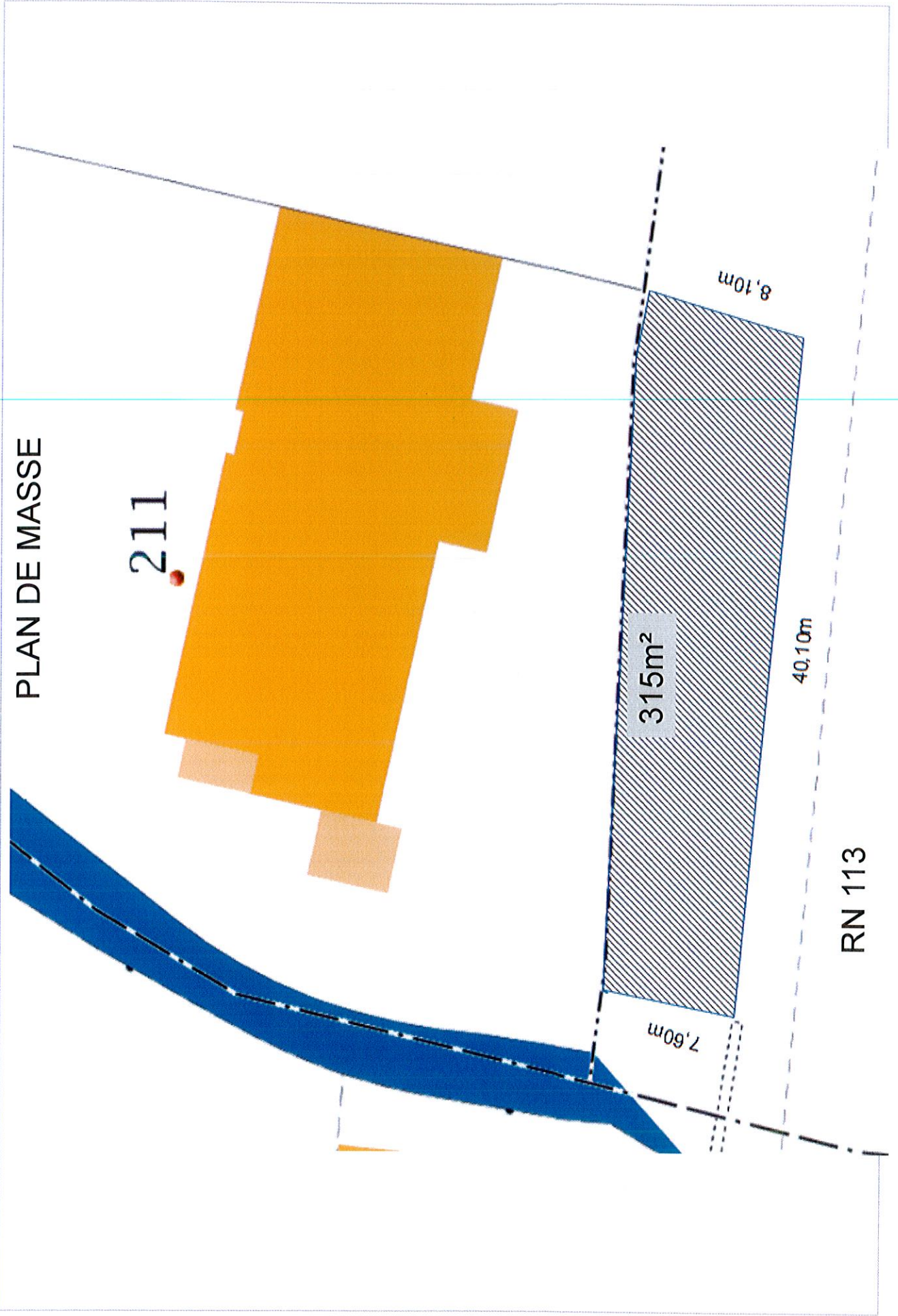
Marc VETTER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

Plan annexé à l'arrêté DDTM-SATO-2015-010 du 5 octobre 2015

PLAN DE MASSE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0031
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
à l'encontre de M. Lopez, concernant le merlon édifié en bordure de la rivière Sals**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le procès-verbal dressé le 22 avril 2014 par l'ONEMA à l'encontre de Monsieur LOPEZ, lui enjoignant de régulariser sa situation ;

VU les courriers, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, du 6 novembre 2014 et du 10 avril 2015, avec accusé de réception, demandant à Monsieur LOPEZ de faire réaliser un diagnostic du merlon qu'il a édifié en bordure de la Sals, au droit de sa scierie, sur le territoire de la commune de Coustoussa, courrier auquel monsieur LOPEZ n'a pas donné suite ;

CONSIDERANT que Monsieur LOPEZ a réalisé un merlon qui peut influencer l'écoulement des crues de la Sals par réduction de la zone d'expansion des crues de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que ce merlon relevant du régime de la déclaration a été réalisé sans le titre requis à l'article L 214-1 du code de l'environnement et n'a jamais été régularisé depuis ;

CONSIDERANT que, du fait de son hétérogénéité, la stabilité de l'ouvrage n'est pas assurée en période de crue.

CONSIDERANT que dans ce contexte, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LOPEZ de régulariser sa situation ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur LOPEZ, exploitant d'une scierie, sise au lieu-dit « Sous le village », sur la commune de Coustoussa, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, qui devra en particulier intégrer l'étude de diagnostic hydraulique et mécanique, telle que demandée par l'administration les 6 novembre 2014 et 10 avril 2015.

2°) soit un projet de remise en état des lieux tels qu'ils se présentaient au mois de mars 2008, prévoyant :

- l'enlèvement des dépôts effectués depuis cette date,

- leur évacuation dans des lieux de décharge agréés,
- la végétalisation des surfaces mises à nu.

M. Lopez est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Lopez s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Lopez et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Aude.

Copie sera adressée à:

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Madame le Chef du service départemental de l'Aude de l'ONEMA,
- Madame le Sous-Préfet de Limoux,
- Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

11 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-082

autorisant Madame GOMEZ Maryse à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 3 septembre 2015, par laquelle Madame Maryse GOMEZ souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame GOMEZ se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame GOMEZ a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri du troupeau la nuit dans les bâtiments ;
- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;
- présence de nombreux chiens ;
- parcs de contention à côté de la maison le jour

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame GOMEZ par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Maryse GOMEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame GOMEZ de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Madame Maryse GOMEZ délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. GOMEZ Antoine : N° permis de chasser : 1207838
- M. GOMEZ Claude : N° permis de chasser : 0290407

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Maryse GOMEZ, au lieu-dit Les Martinats, sur la commune de Génerville.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;

- l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).
- Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GOMEZ Maryse doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Maryse GOMEZ informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **14 SEP. 2015**

**Le Directeur-Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-083
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MAS SAINTES PUELLES**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MAS SAINTES PUELLES** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAS SAINTES PUELLES** du 5 août 1988 ;

VU l'arrêté du 09/08/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MAS SAINTES PUELLES**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MAS SAINTES PUELLES** deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MAS SAINTES PUELLES**. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MAS SAINTES PUELLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MAS SAINTES PUELLES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 août 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MAS SAINTES PUELLES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																																																				
MAS-SAINTE-PUELLES	<p>Tout le territoire de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 2740 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 870 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 250 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>ZA</td> <td>8 - 15 - 18 - 28</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>26</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>17</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>16</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZH</td> <td>10</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZI</td> <td>35 - 36 - 39 - 75 - 77</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZK</td> <td>18 - 20 - 38</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZR</td> <td>11</td> <td style="text-align: right;">7.5047</td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>ZA</td> <td>35 - 36 - 39</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>53</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>48 - 52 - 53</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>45</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>34</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZH</td> <td>16</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZI</td> <td>31 - 33</td> <td style="text-align: right;">12.1864</td> </tr> <tr> <td>ASF</td> <td>ZA</td> <td>43</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>59 - 60</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>66</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZL</td> <td>50</td> <td style="text-align: right;">0.5219</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	ZA	8 - 15 - 18 - 28			ZB	26			ZC	17			ZD	16			ZH	10			ZI	35 - 36 - 39 - 75 - 77			ZK	18 - 20 - 38			ZR	11	7.5047	SNCF	ZA	35 - 36 - 39			ZB	53			ZC	48 - 52 - 53			ZD	45			ZE	34			ZH	16			ZI	31 - 33	12.1864	ASF	ZA	43			ZB	59 - 60			ZC	66			ZL	50	0.5219
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																																																		
<u>Oppositions :</u>																																																																																					
ETAT	ZA	8 - 15 - 18 - 28																																																																																			
	ZB	26																																																																																			
	ZC	17																																																																																			
	ZD	16																																																																																			
	ZH	10																																																																																			
	ZI	35 - 36 - 39 - 75 - 77																																																																																			
	ZK	18 - 20 - 38																																																																																			
	ZR	11	7.5047																																																																																		
SNCF	ZA	35 - 36 - 39																																																																																			
	ZB	53																																																																																			
	ZC	48 - 52 - 53																																																																																			
	ZD	45																																																																																			
	ZE	34																																																																																			
	ZH	16																																																																																			
	ZI	31 - 33	12.1864																																																																																		
ASF	ZA	43																																																																																			
	ZB	59 - 60																																																																																			
	ZC	66																																																																																			
	ZL	50	0.5219																																																																																		

BOUISSET Pierre	E	604 - 614 - 615 - 617 à 619 - 621 à 623 - 629 à 631 - 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 648 - 651 à 658 - 717 à 727 - 730 à 733 - 735 - 740 à 746 - 927 - 955 - 1105 - 1197 - 1199 - 1201 - 1203 - 1205 - 1207 - 1384	
	ZA	22	
	ZT	2	41.4805

Association SACAZE : 90 ha (données 1987)

SACAZE Gaston	40 ha
SACAZE Jean	29 ha
CASTILLOU Laurent	21 ha

Groupement de chasse de la Mourque Haute : 97 ha 41a 51ca

PAGLIUCA Pierre	C	296 - 306 à 317 - 319 à 353	84.4045
DEL BANO Serge	C	214 à 216 - 231 - 232 - 239 à 247 - 275 à 279	
	D	203 à 205	13.0106

Société de chasse de LABEXEM : 58 ha (données 1987)

BELMAS Hélène	7 ha
BELMAS Henri	22 ha
BELMAS Stéphane	29 ha

Groupement des propriétaires du Plateau du Mas : 416 ha (données 1987)

DAGUET Edouard	14 ha
DOFNY Jacqueline	24 ha
DULER Eugène	20 ha
FERRIOL Jean	28 ha
FOURNIL Julien	30 ha
GFA de La Lèze	61 ha
JEAN Urbain	15 ha
LACOMBE Roger	70 ha
LAGASSE Jean	45 ha
MARANGON Adrien	47 ha
REY Didier	23 ha
SIOT Louis	39 ha
GFA des Barthes	34 ha

CAMPS Anne	D	262 à 264 - 266 à 270 - 287 - 288 - 354 à 356 - 366 - 370 à 372 - 375 à 395 - 397 à 416 - 418 à 449 - 538 - 539	98.471
CAZANEUVE Louis	E ZA	666 - 667 - 670 - 671 - 694 à 716 - 1034 50	55.4634
BESSE Lionel	D	179 à 188 - 190 - 191 - 193 à 196 - 211 à 214 - 220 - 224 à 226 - 229 - 315 - 316 - 475 - 477 - 571 - 573 - 575 - 578 - 580 - 585	41.7994
DELPOUX Roger	D	215 à 219 - 221 à 223 - 227 - 228 - 230 à 234 - 236 à 251 - 253 à 259 - 271 à 276 - 289 à 296 - 305 - 307 à 309 - 367 à 369 - 373 - 374 - 453 - 464 - 465 - 467 - 483	63.6711

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MAS-SAINTES-PUELLES** est approximativement de :

603 ha



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MAS SAINTES PUELLES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MAS-SAINTE- PUELLES		NEANT	

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-085
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT PAPOUL**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT PAPOUL** ;

VU l'arrêté du 08/10/2014 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT PAPOUL**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT PAPOUL**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT PAPOUL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **SAINT PAPOUL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

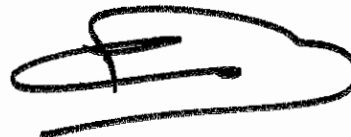
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																											
SAINT PAPOUL	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 2647 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 135 ha - Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">ACCA de LASBORDES</td> <td>D</td> <td>871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WH</td> <td>26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>17 à 23 - 36 à 62</td> <td style="text-align: right;">67.0353</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">TERREAL Carrières Sud</td> <td>B</td> <td>134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WA</td> <td>12 - 15 - 30</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WD</td> <td>31 - 32 - 37 - 50 - 55</td> <td style="text-align: right;">211.9351</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ARNAUD René</td> <td>B</td> <td>981 à 984</td> <td></td> </tr> <tr> <td>WA</td> <td>1</td> <td style="text-align: right;">35.0740</td> </tr> <tr> <td>BRUNEL Monique</td> <td>B</td> <td>890 à 923</td> <td style="text-align: right;">55.3751</td> </tr> <tr> <td>CHAUDESAIGU- -ES Michel</td> <td>C</td> <td>405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928</td> <td style="text-align: right;">54.4783</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499		WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82		ZA	17 à 23 - 36 à 62	67.0353	TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173		WA	12 - 15 - 30		WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351	ARNAUD René	B	981 à 984		WA	1	35.0740	BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751	CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																									
<u>Oppositions :</u>																																												
ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499																																										
	WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82																																										
	ZA	17 à 23 - 36 à 62	67.0353																																									
TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173																																										
	WA	12 - 15 - 30																																										
	WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351																																									
ARNAUD René	B	981 à 984																																										
	WA	1	35.0740																																									
BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751																																									
CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783																																									

CONSTANT Henri	B	815 à 835 - 841 - 865 à 889 - 924 - 925 - 991 à 994 - 1006 - 1145	225.6175
GUIRAUD Roger	WE	35 - 36 - 43 - 72	69.0653
	WH	29 - 40 - 42 - 45 à 47 - 52 - 53 - 75 - 77	
LOUPIAC Henri	WE	50 - 51	55.7402
	WH	41 - 43 - 44	
	WI	15 - 31 - 36	
NAZON Lucien	A	877 à 888 - 898 à 901 - 952 - 953 - 964 à 976 - 980 - 998 à 1000 - 1002 à 1007 - 1220 - 1224 - 1226	63.0710
	WK	57 - 59 - 63	
GIACOMEL Sylvie	C	423 - 677 - 679	75.1280
WIBERG Sven	C	477 à 485 - 495 - 496 - 603 à 607 - 721 - 722	34.9299
	WC	62	
CHAUBET Marc	A	123 à 141 - 143 à 156 - 1026 - 1126 - 1128 - 1130 - 1132 - 1135 - 1137 - 1139	48.4909
SCI du Château de FERRALS	C	608 - 609 - 611 - 612 - 614 à 617 - 630 à 661 - 808	175.2099
OURLIAC Gérard	A	695 à 719	29.2142
	WK	1	

Locataire droit de chasse : DENYS Philippe

BAUX Suzanne	WC	69 - 138 à 142	27.1315
SAMUEL Sophie	B	749 à 751 - 774 à 776 - 1123	49.7460

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-PAPOUL** est approximativement de :

1219ha 75a 78ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT PAPOUL		NEANT	

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-088
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT DENIS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT DENIS** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT DENIS** du 24 septembre 1990 ;

VU l'arrêté du 24/09/1990 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT DENIS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT DENIS** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT DENIS**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT DENIS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SAINT DENIS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté, modifiant le territoire, du 24 septembre 1990 est annulé.

ARTICLE 4 :

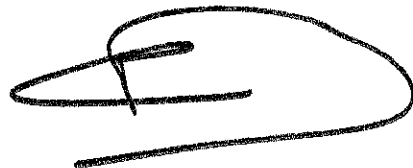
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT DENIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																		
SAINT DENIS	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-DENIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 821 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 250 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 30 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelle :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ARIBAUD Marie-Jeanne</td> <td>A</td> <td>509 à 534</td> <td style="text-align: right;">58.4908</td> </tr> <tr> <td>CARILLO Francis</td> <td>A</td> <td>535 à 555 - 1098 - 1099 - 1102</td> <td style="text-align: right;">53.7600</td> </tr> <tr> <td>BACOU Guillaume</td> <td>C</td> <td>64 à 66 - 78 - 81 à 85 - 87 à 92 - 144 - 160 - 163 - 164 - 167</td> <td style="text-align: right;">28.6336</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SOULIE André</td> <td>A</td> <td>707 - 708 - 710 - 711 - 713 - 714</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">4.2950</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>177</td> </tr> <tr> <td>SOULIE Marie</td> <td>A</td> <td>687 à 701</td> <td style="text-align: right;">56.3590</td> </tr> <tr> <td>SPANGHERO ELEVAGE</td> <td>A</td> <td>497 - 498 - 561 à 567 - 569 à 574 - 576 à 590 - 596 - 600 - 601 - 611 à 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 726 - 750 - 751 - 959 - 961 - 962</td> <td style="text-align: right;">48.2546</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-DENIS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">291ha 20a 70ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ARIBAUD Marie-Jeanne	A	509 à 534	58.4908	CARILLO Francis	A	535 à 555 - 1098 - 1099 - 1102	53.7600	BACOU Guillaume	C	64 à 66 - 78 - 81 à 85 - 87 à 92 - 144 - 160 - 163 - 164 - 167	28.6336	SOULIE André	A	707 - 708 - 710 - 711 - 713 - 714	4.2950	B	177	SOULIE Marie	A	687 à 701	56.3590	SPANGHERO ELEVAGE	A	497 - 498 - 561 à 567 - 569 à 574 - 576 à 590 - 596 - 600 - 601 - 611 à 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 726 - 750 - 751 - 959 - 961 - 962	48.2546
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :																																
<u>Oppositions :</u>																																			
ARIBAUD Marie-Jeanne	A	509 à 534	58.4908																																
CARILLO Francis	A	535 à 555 - 1098 - 1099 - 1102	53.7600																																
BACOU Guillaume	C	64 à 66 - 78 - 81 à 85 - 87 à 92 - 144 - 160 - 163 - 164 - 167	28.6336																																
SOULIE André	A	707 - 708 - 710 - 711 - 713 - 714	4.2950																																
	B	177																																	
SOULIE Marie	A	687 à 701	56.3590																																
SPANGHERO ELEVAGE	A	497 - 498 - 561 à 567 - 569 à 574 - 576 à 590 - 596 - 600 - 601 - 611 à 635 - 637 à 642 - 644 à 646 - 726 - 750 - 751 - 959 - 961 - 962	48.2546																																



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/09/2015
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT DENIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT DENIS		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2015-001 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de
LAURAC LE GRAND avec extensions sur les communes de LAURABUC, GENERVILLE et
VILLASAVARY**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L.121-14-III et R.121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L.214-1, L.214-3, L.214-6 et R.214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L.411-1, L.411-6, L.414-1 à 4 et R.414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.130-1 et suivants et L.123-1-5-III-2ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 05 septembre 2014 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAURAC le Grand ;

VU l'étude d'aménagement de mars 2011 et décembre 2013 prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L.121-14-1 et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission Communale de LAURAC le Grand dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de LAURAC LE GRAND en date du 24 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de LAURABUC en date du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLASAVARY en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de GENERVILLE, à défaut de délibération dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine ;

VU l'avis du conseil municipal de LACASSAIGNE en date du 24 février 2015, commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du conseil municipal de MIREVAL LAURAGAIS en date du 17 décembre 2014, commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 13 octobre 2014 listant les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAURAC LE GRAND et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAURAC LE GRAND dans sa séance du 20 novembre 2014 et portant sur une superficie de 849 ha 14 a 76ca. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

3-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves seront distinguées du linéaire de haies. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en terme de qualité des eaux.

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Une implantation perpendiculaire à la pente sera privilégiée pour ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols.

La création des nouveaux chemins et l'extension de la voirie s'appuieront sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

- conservation impérative des haies de classe 4 dites « haies importantes à conserver ».
- maintien, sauf cas exceptionnels, des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt notable » et si il y a destruction qui devra être minimale et justifiée, replantation avec coefficient compensateur de 2.
- après analyse, arrachage possible des haies de classe 2 dites « intérêt modéré », replantation avec coefficient compensateur de 2.
- possibilité d'arrachage des haies de classe 1 dites « haies sans intérêt particulier » et replantation avec un coefficient de compensation de 1.

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui de la confortation de haie existante.

3-2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

3-3 Les alignements d'arbres et arbres isolés

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires méritent d'être relevés précisément sur une cartographie et conservés. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Tout arrachage sera compensé à raison de 1 pour 1

3-4 Les bois et bosquets :

Les boisements et petits bosquets situés à l'intérieur du périmètre, voire en limite, devront faire l'objet d'un relevé précis. Les enjeux écologiques et hydrauliques de ces espaces en font des éléments déterminants qu'il convient de respecter.

Si l'arrachage qui ne peut être que de petite taille se justifie, cette suppression sera compensée par une replantation avec un coefficient de 1,5.

Par ailleurs, si il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 Ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement.

3-5 Les prairies et landes :

Les prairies et landes sont importantes pour plusieurs raisons : biodiversité (accueil de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines espèces protégées), fonctionnement hydraulique des bassins versants, limitation des phénomènes érosifs et paysage.

L'aménagement foncier devra assurer le maintien de ces espaces dans leurs fonctions notamment en créant une classe « pré » au classement en nature de terre.

Le périmètre de l'AFAF est compris dans la zone Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais ». Le programme, approuvé dernièrement, prévoit :

« les surfaces de landes, parcours, prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans, présentes en 2014, ne peuvent être ni labourées, ni converties en cultures ».

Les travaux hydrauliques visant l'assainissement de ces surfaces sont interdits.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – MILIEUX AQUATIQUES

La commune de Laurac constitue une tête de bassin versant localisée sur les bassins de l'Hers Mort, de la Vixière et du Fresquel (Tréboul).

A ce titre, les enjeux principaux sont le ruissellement et les risques d'érosion sur les pentes raides avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide.

En outre le périmètre est situé en zone vulnérable au titre de la directive concernant la protection des eaux

contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (ZVN) qui peuvent rendre la ressource en eau impropre à la consommation et induire des problèmes d'eutrophisation des milieux aquatiques.

Le projet d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

4-1 Haies, ripisylves, :

Le projet préservera les haies voire les confortera.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la ligne de pente et les ripisylves. Se référer au 3-1 et 3-2.

4-2 Dispositifs de lutte contre l'érosion :

Le maintien des talus est essentiel pour ne pas aggraver la situation actuelle. Voir dispositions du 5-1.

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente.

Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

4-3 Travaux de restauration et d'entretien des berges :

D'une façon générale, tous les travaux qui pourraient être envisagés en bordure des cours d'eau (protection des zones d'érosion, enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel) pour rétablir les conditions d'écoulement normales devront faire l'objet d'une consultation préalable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM car ils peuvent être soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

4-4 Cours d'eau :

Compte-tenu du classement de la commune en ZVN, le projet devra prendre en compte l'obligation de maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau identifiés « Bonnes Conditions Agronomiques environnementales (BCAE).

L'analyse de l'intérêt piscicole des cours d'eau de la commune est peu détaillée : il conviendra que les travaux (par exemple de type franchissement de cours d'eau) préservent la continuité écologique des ruisseaux à enjeux.

4-5 Création de fossés et travaux hydrauliques :

Le réseau de fossés et leurs ouvrages sera cartographié afin de permettre une bonne appréciation du projet et des travaux.

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Le programme de travaux connexes devra prévoir les systèmes adéquats (fossés brise-charges, zones tampon, double-busages...) afin de ne pas augmenter les vitesses d'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS - CHEMINS

5-1 Talus

Étant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion, les talus, peu nombreux selon l'étude, seront cartographiés sur tout le périmètre.

Le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur lesdits talus et leur suppression sera limitée.

5-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a

modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant.

Les chemins de desserte créés seront, quand cela est possible, non revêtus et accompagnés de bandes enherbées.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES COMMUNES LISTEES EN VERTU DU R.121-20-1

L'étude d'aménagement a également identifié 4 communes, hors périmètre, sur lesquelles l'aménagement foncier est susceptible d'avoir un effet notable au regard de l'eau et des milieux naturels (LAURABUC, LA CASSAIGNE, MIREVAL-LAURAGAIS et VILLASAVARY).

Les études devront démontrer que les travaux n'induisent pas d'effets notables pour les 4 communes citées.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La topographie accentuée du périmètre retenu et la situation de Laurac comme village perché donnent une importance accrue à la prise en compte du paysage. L'aménagement foncier sera respectueux des caractéristiques de l'unité paysagère de la Piège dans laquelle la commune s'inscrit, notamment par rapport à la mosaïque des paysages et aux séparations marquées des parcelles par des haies, des alignements d'arbres, des bosquets...

Les espaces de contact avec l'habitat seront également étudiés, en prenant en considération les perspectives par rapport au site inscrit du bourg de Laurac.

Un site archéologique, la motte castrale de Leudon, est recensé sur Laurac : le site sera préservé et tous travaux seront exclus ou seront examinés au préalable avec les services de la DRAC.

Plusieurs éléments de patrimoine vernaculaires sont présents dans le périmètre. Les opérations d'aménagement foncier veilleront au respect de ceux-ci et dans la mesure du possible, participeront à leur mise en valeur.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 10 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 11 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).
Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires de LAURAC LE GRAND, LAURABUC, GENNEVILLE, VILLASAVARY et aux maires de LACASSAIGNE et MIREVAL LAURAGAIS ainsi qu'à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAURAC LE GRAND.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

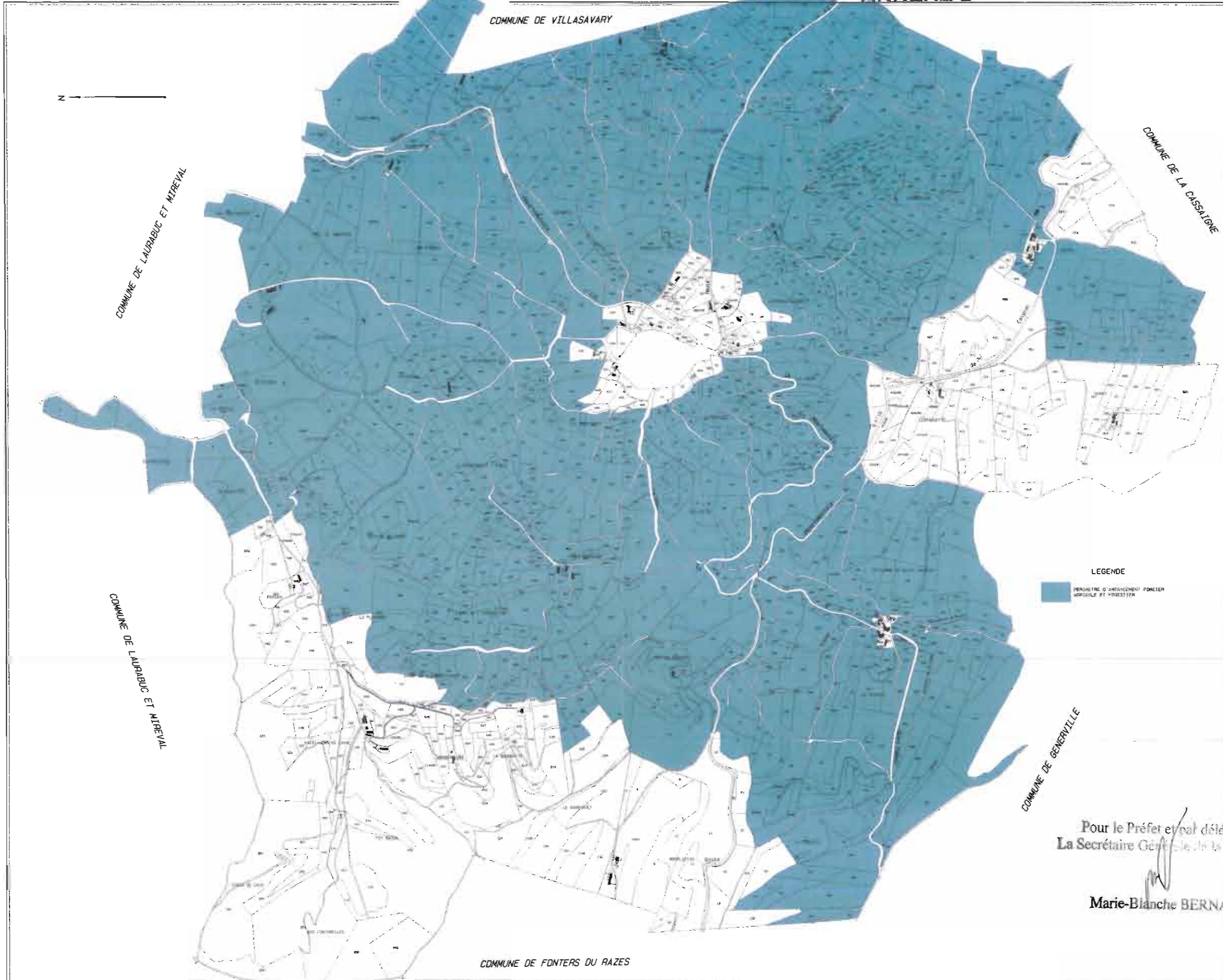
ARTICLE 15 : EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAURAC LE GRAND, MM les Maires de LAURAC LE GRAND, LAURABUC, GENNEVILLE, VILLASAVARY et de LACASSAIGNE et MIREVAL LAURAGAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 25 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD





Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

Arrêté Préfectoral n° DREAL-SE-2015-013

**approuvant les consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés
(Exploitant : commune de Cenne-Monestiés), situé sur le cours d'eau du Lampy
sur les communes de Saissac et Villemagne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles R214-17 et R214-18 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0154 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés, propriété de la commune de Cenne-Monestiés, sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014157-0010 du 13 juin 2014 portant mise en demeure de la commune de Cenne-Monestiés de réaliser l'étude de dangers et la mise à jour des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés, situé sur le Lampy, sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU le courrier du 22 juin 2015 de la commune de Cenne-Monestiés, propriétaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon les consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;

VU l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral 2009-11-0154 du 4 février 2009 susvisé, les consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés doivent être approuvées par le Préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Aude,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} - Approbation des consignes écrites**

Les consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés référencées « Barrage de Cenne-Monestiés – Consignes de gestion du barrage – Version 2.1 du 28 avril 2015 », sont approuvées.

ARTICLE 2 -Modification des consignes écrites

Toute modification des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés devra être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 - Exécution et notification

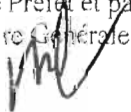
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'aux maires des communes de Villemagne et de Saissac.

Carcassonne, le 7 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

PREFET DE L'AUDE

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-SE-2015-014

**approuvant les consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la phase de travaux
prévus sur le barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France), situé sur le
cours d'eau du Lampy, sur la commune de Saissac**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et en particulier les articles R214-17 et R214-18 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0148 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral 2014006-0014 du 7 février 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) sur la commune de Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral 2014279-0003 du 8 octobre 2014 approuvant les consignes écrites du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) situé sur le Lampy, sur la commune de Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SE 2015-010 du 16 juillet 2015 portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage du Lampy et fixant l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage du Lampy (Exploitant : Voies navigables de France) situé sur le Lampy, sur la commune de Saissac ;

VU le courrier du 27 mars 2015 de Voies Navigables de France, propriétaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon les consignes écrites du barrage du Lampy dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage spécifiques à la phase de travaux prévus sur le barrage du Lampy ;

VU l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage du Lampy spécifiques à la phase de travaux ;

VU la note d'analyse du 25 juin 2015 du service de contrôle de la DREAL Languedoc-Roussillon portant sur les consignes écrites du barrage du Lamy spécifiques à la phase de travaux ;

VU le courrier du 27 août 2015 de Voies Navigables de France, propriétaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon la révision des consignes écrites du barrage du Lamy spécifiques à la phase de travaux ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux de confortement du barrage du Lamy, prévus à ce jour de septembre à décembre 2015, vont entraîner une modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux de confortement de l'ouvrage nécessiteront une vidange complète de la retenue ;

Considérant que ces consignes spécifiques de surveillance de l'ouvrage sont applicables seulement durant la réalisation des travaux ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 susmentionné, toute modification des consignes écrites du barrage du Lamy doit être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du secrétaire Général de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, les consignes écrites du barrage du Lamy référencées « **Barrage réservoir du Lamy – Consignes écrites spécifiques pendant la phase de travaux, Version v170815** », sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'au maire de Saissac.

Carcassonne, le 03 SEP 2015

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UT-2015.015 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société SEVIA

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2645 du 16 août 2010 agréant la Société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE, jusqu'au 19 décembre 2015,

VU la demande en date du 19 juin 2015 par laquelle M. Christian DUDAY, agissant en qualité de directeur administration environnementale de la société SEVIA, sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

VU les pièces annexées à la demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 août 2015,

VU l'avis de la délégation régionale Languedoc-Roussillon de l'ADEME du 27 juillet 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SEVIA, dont le siège social est situé : Z.I. du Petit Parc - Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

ARTICLE 2


Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc - Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY.

Carcassonne, le 11 SEP. 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AVENANT N°1 A L'INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE
CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Le PRÉFET de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes en date du 29 juin 1990 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 septembre 2015 de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

La régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne est située Boulevard du général de Gaulle 11100 NARBONNE. Elle encaisse les produits suivants :

- les amendes forfaitaires minorées
- les amendes forfaitaires de la police de la circulation
- les amendes infligées aux conducteurs de véhicules étrangers
- le montant des consignations.

ARTICLE 2 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3:

Le régisseur de recettes peut encaisser par chèque et en numéraire.

.../...

ARTICLE 4 :

Le régisseur est tenu de verser ces fonds au minimum une fois par mois.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est choisi parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 8 :

M. le Préfet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2015

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Sabathé', is written over a light blue rectangular background.

Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES
AUPRES DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE
CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE**

**Le PRÉFET de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par décret n°97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ; modifié par arrêté du 3 septembre 2001 publié au journal officiel du 11 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne en date du 29 juin 1990 modifié par l'avenant n° 1 du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 septembre 2015 de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

Sur proposition du Préfet de l'Aude ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de régisseurs de recettes à la circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne située boulevard du Général de Gaulle 11100 NARBONNE :

- ◆ Madame Lydie DUMOUCHEL, secrétaire administrative responsable du secrétariat de l'OMP, est maintenue en qualité de régisseur de recettes habilitées à percevoir :
 - les amendes forfaitaires minorées
 - les amendes forfaitaires de la police de la circulation
 - les amendes infligées aux conducteurs de véhicules étrangers
 - le montant des consignations.

- ◆ Monsieur Jean-Christophe GUILLAUMIN, adjoint administratif principal est nommé en qualité de régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. André VILAR.

ARTICLE 2 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 3 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôles qualifiés. Ils doivent également fournir une balance mensuelle des comptes au service concerné.

ARTICLE 5 :

M. le Préfet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

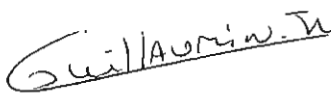
Fait à Carcassonne, le 30 septembre 2015

Le Régisseur titulaire



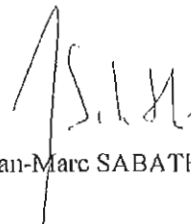
Lydie DUMOUCHEL

Le Régisseur suppléant



Jean-Christophe GUILLAUMIN

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de l'organisation des corridas prévues le 30 août 2015 à l'occasion de la Féria de CARCASSONNE,

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la déclaration de manifestation en date du 24 août 2015 transmise à la préfecture par les co-présidents du Comité Audois pour l'Abolition des Corridas (CAAC) le 26 août 2015, en ce qui concerne la manifestation anti-corridas qu'ils organisent le dimanche 30 août 2015 à partir de 11 heures, à Carcassonne ;

Considérant que l'Association Carcassonne Aficion a décidé d'organiser deux spectacles taumachiques aux arènes installées à l'Espace Jean Cau, le 30 août 2015 ;

Considérant que la manifestation anti-corridas rassemblera un nombre élevé de participants ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui surviennent lors des actions menées dans le cadre de ce type de manifestations et les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de permettre le déroulement des corridas prévues lors de la féria de Carcassonne, en prévenant tout trouble à l'ordre public et que, dans ces circonstances, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de l'Aude d'assurer le bon ordre public, de prévenir les risques de débordements et incidents aux abords des arènes de la place Jean Cau et dans le centre-ville de Carcassonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le dimanche 30 août 2015 de 8 heures à 23 heures, tout attroupement de personnes et manifestation est interdit dans le périmètre compris entre les rues dont les noms suivent:

- Pont de l'Avenir
- Boulevard Paul Sabatier
- Rue Fourier
- Rue Gossec
- Le chemin des berges de l'Aude sur les 2 rives du Pont Neuf jusqu'au pont de la SNCF
- Rue de Belfort
- Rue d'Alsace
- Place Henri Brisson
- Boulevard Joliot Curie (jusqu'au rond point du Général Goisard de Mansalbert)
- Avenue Achille Mir
- Rue Paul Lacombe
- Avenue du Général SARRAIL
- Rue Lamartine
- Rue André Riffaut
- Rue Einstein
- Boulevard de Bouriac
- Route de la Fajeolle (entre le pont SNCF et l'avenue Sarrail)

Article 2 : Toute occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, à entraver la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132- 75 du code pénal, sont interdits dans le périmètre ci-dessus le 30 août 2015, jusqu'à la dispersion de la manifestation.

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Carcassonne et à l'entrée de l'Espace Jean CAU.

Il est notifié au maire de la commune de Carcassonne et aux représentants des deux associations qui ont déposé la déclaration de manifestation.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, Monsieur le maire de Carcassonne, Mesdames et Messieurs les chefs de service de l'Etat concernés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Carcassonne le 27 août 2015

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication:

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

*2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris).
L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif*

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot- CS 99002-34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L.521-1 et suivants du code de justice administrative

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC 2015-070 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 21 juillet 2015 par laquelle Monsieur Jacques GALY, Maire de Puilaurens-Lapradelle (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat d'Adjoint au Maire au profit de Monsieur Pierre BOURREL, ancien Conseiller Municipal du 25 janvier 1970 au 24 mars 1989 et Adjoint au Maire de Puilaurens-Lapradelle du 25 mars 1989 au 27 mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre BOURREL, ancien Adjoint au Maire de la Commune de Puilaurens-Lapradelle, est nommé Adjoint au Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **2 SEP. 2015**

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2015-073 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2015106-0001 du 16 avril 2015 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-065 du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

../..

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfecturale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE	même adresse	10/08/2012	Moniteur de club
DRUEZ Carole	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 04 68 32 66 71	même adresse	20/09/2010	Docteur vétérinaire
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	même adresse	09/06/2015	Docteur vétérinaire
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	- 224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE - 12, rue du Grenache 11160 PEYRIAC Mvois - 22bis, Bd de la Marne 11200 LEZIGNAN CORBIERES	25/06/2015	Educateur canin
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	même adresse	16/02/2015	Moniteur de club
LE MEUR Franck	---	- Salle des Fêtes 11110 ARMISSAN - Salle annexe mairie 11800 LAURE MINERVOIS	27/10/2010	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	---	Ferme de Mountane Route de Belfou 11410 ST MICHEL DE LANES	05/03/2015	Moniteur de club
LEROY Didier	13B, avenue du Pech Ouest 11200 ORNAISONS tél: 06 83 58 51 95	Formation exclusivement au domicile des particuliers	07/07/2015	Brevet supérieur de maître-chien
MEALARES Rémi	108, rue de la Salicorne 34470 PEROLS tél: 06 61 70 93 25	Formation exclusivement au domicile des particuliers	04/01/2011	Educateur canin
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	27, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	05/03/2015	Moniteur de club
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu – Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	même adresse	27/06/2013	Educateur canin

./..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfectorale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
SAFFON Marie Noelle	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	Salle Polyvalente (Mairie) 11290 ARZENS	04/02/2015	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	même adresse	02/02/2015	Educateur canin
YAZID Didier	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club

ARTICLE 2:

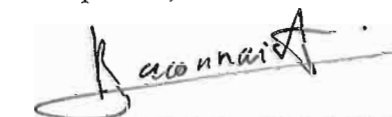
L'arrêté préfectoral n°2015106-0001 en date du 16 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 1 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.masson@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BC 2015-074 décernant la Médaille de la Mutualité de la Coopération et du crédit agricoles - Promotion 2015-

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2015, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

- Monsieur LE MASSON Richard
Né le 13 avril 1948 à Cosne Cours sur Loire (58)
demeurant La Bastide – 11190 – CAMPS SUR L'AGLY
Profession : retraité
Fonction : Président Cantonal de Couiza
- Monsieur PERILLOU Jean
né le 04 février 1945 à Carcassonne (11)
demeurant : Les 4 vents – 11240 - Alaigne
Profession : retraité
Fonction : Administrateur MSA Grand Sud – Délégué Cantonal d'Alaigne
Maire d'Alaigne.
- Monsieur COPPENET Alain
né le 14 mai 1944 à Draria (Algérie)
demeurant : Domaine de Gleizes – 11100 – Narbonne
Profession : retraité
Fonction : mandataire MSA Grand-Sud – Ancien Administrateur –
Délégué Cantonal Narbonne Sud

.../...


/...

- Monsieur ROUSSEL Jean
né le 24 février 1950 à Carcassonne (11)
demeurant : 17 rue Romain Rolland – 11000 – Carcassonne
Profession : Ancien employé de la MSA
Fonction : Délégué Cantonal de Carcassonne-Sud

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Carcassonne, le **23 SEP, 2015**

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-007 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseils départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 15 avril 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant détermination du nombre de sièges de la CDCI et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014216-0001 du 28 août 2014 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-001 du 15 juin 2015 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu la lettre du 6 juillet 2015 de M. Hervé BARO, présentant au préfet sa démission de membre de la CDCI de l'Aude en qualité de représentant du collège des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-27 du code général des collectivités territoriales, le siège de M. Hervé BARO, en qualité de représentant du collège des EPCI à fiscalité propre à la CDCI, devenu vacant suite à sa démission, est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-001 du 15 juin 2015 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne le collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

■ **En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (17 sièges) :**

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC)

Jacques BASCOU	président de la CA du Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire
Christian CASTIES	président de la CC des Corbières
Pierre DURAND	président de la CC du Limouxin
Jacques HORTALA	président de la CC du Pays de Couiza
Claudie MEJEAN	vice-présidente de la CC Piège Lauragais Malepère
Michel ARNAL	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervoises
Philippe RAPPENEAU	président de la CC Piémont d'Alaric (zone Plaine = ZP)
Michel FOUICH	vice-président de la CC Piémont d'Alaric (ZP)
Alain PEREA	vice-président de la CA du Grand Narbonne
Patricia RUIZ	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois
Didier LOZANO	vice-président de la CC du Limouxin
Christian REBELLE	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère
Philippe CHEVRIER	conseiller communautaire de la CA Carcassonne Agglo

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-001 du 15 juin 2015 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne les suivants de liste du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

■ **Collège des EPCI à fiscalité propre :**

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC).

Marcel MARTINEZ	vice-président de la CC Pyrénées Audoises
Michel LARREGOLA	conseiller communautaire de la CC des Corbières
Christophe CUXAC	vice-président de la CC du Pays de Couiza
Paul GRIFFE	CC de la Montagne Noire
Alain GINIÈS	vice-président de la CA Carcassonne Agglo
Philippe PHALIP	vice-président de la CC Piémont d'Alaric (ZP)
Alain MAILHAC	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervoises
Didier RIEU	conseiller communautaire de la CC du Limouxin

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 susvisé restent sans changement.

ARTICLE 4 :

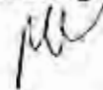
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

22 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Marc CHAMBAUD
Téléphone : 04.68.10.27.41
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : marc.chambaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-32
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 10 avril 2015 par Monsieur Fabien ESTALLES, représentant la SAS « A LA CROISEE DES CHEMINS » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SAS « A LA CROISEE DES CHEMINS »
9, impasse des lauriers, Lotissement du parc – 11700 LA REDORTE
représentée par Monsieur Fabien ESTALLES

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le suivant : **12-11-259**

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 9 septembre 2015. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Fabien ESTALLES.

Carcassonne, le 9 septembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet en délégation,
Le Chef de service en délégation,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

SG/DLP/BM

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Fabien GALIBERT.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée par Monsieur Fabien GALIBERT, gérant de la SARL Hôtel-Restaurant « LA BERGERIE », sis Allée Pech Marie 11600 ARAGON, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle « CERTIPAQ », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Fabien GALIBERT, gérant de la SARL Hôtel-Restaurant « LA BERGERIE », sis Allée Pech Marie, 11600 ARAGON.

ARTICLE 2

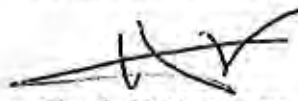
Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

Arrêté préfectoral

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

VU le code de la route

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

VU le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI -2015-068 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012271-0009 du 27 septembre 2012 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'association « FNTI » Formation Nationale des Taxis Indépendants ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément formulée le 21 juillet 2015 par la FNTI dont le siège social est fixé à Lyon (69003) 139-143, Rue Baraban, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Carcassonne (11000) Hôtel Balladins – Vasco de Gama – Pont rouge ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise le 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 08/11/02, délivré à Monsieur Jean-Claude FRANCON, Président de l'association FNTI, pour l'exploitation d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Carcassonne (11000) Hôtel Balladins – Vasco de Gama – Pont rouge, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

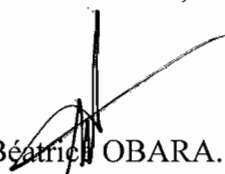
Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame le Sous-Préfet de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 25 septembre 2015

Le Sous-Préfet,



Béatrice OBARA.

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par
Christiane GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015204
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-4494 du 2 juillet 2008 et n° 2010-11-2079 du 5 juillet 2010 portant modification de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 18 juillet 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses Leucate, modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal du Barcarès portant remplacement du représentant la commune à la CLE du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courrier de l'assemblée départementale des Pyrénées Orientales en date du 18 mai 2015 portant désignation de ses représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale de l'Aude en date du 20 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional du Languedoc Roussillon**

- Monsieur Christian BOUILLE
Conseiller Régional
- Monsieur Didier CODORNIU
Conseiller Régional

• **Conseil Départemental de l'Aude**

- Monsieur Jean-Luc DURAND
Conseiller Départemental du canton de Narbonne 2
- Madame Marie-Christine THERON-CHET
Conseillère Départementale du canton de Sigean

• **Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

- Madame Martine ROILLAND
Conseillère Départementale du canton de Vallespir Albères
- Monsieur José PUIG
Conseiller Départemental du canton de St Laurent de la Salanque

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

- Monsieur Robert HERVE
Adjoint au maire de Caves
- Monsieur Pierre ABELANEI
Conseiller municipal mairie de Fitou
- Monsieur Lucas JAULENT
Conseiller municipal mairie Leucate
- Monsieur Philippe DESLOT
Adjoint au maire de Leucate

- Monsieur Jean-Marc GAUTIER
Adjoint au maire de Treilles

PYRENEES ORIENTALES

- Madame Pascale MONNIEROT
Adjointe au maire du Barcarès
- Monsieur Loïc TOMISSI
Conseiller municipal du Barcarès
- Monsieur Alain GOT
Maire de Saint Laurent de la Salanque
- Monsieur Joël LEVASSEUR
Adjoint au maire de Saint Hippolyte
- Madame Andrée ESCARE
Conseillère municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE
Maire d'Opoul Périllos

• Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- Monsieur Gérard KERFYSER
Vice Président
- Monsieur Michel PY
Conseiller du Grand Narbonne communauté d'agglomération

• Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

- Monsieur Bernard DEVIC
Président du syndicat de gestion du PNR

• SAGE des nappes plioquatennaires de la plaine du Roussillon

- Madame Angélique SORLI
Membre de la commission locale de l'eau

• Syndicat mixte de la plaine du Roussillon

- Monsieur Jean-Paul BILLES
Président du SYCOT de la plaine du Roussillon

• Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

- Monsieur Alain FERRAND
Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

- Madame Madeleine GARCIA VIDAL
Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :

Conchyliculteurs

- Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

- Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Saint Laurent de la Salanque ou son représentant
- Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Association de protection de la nature

- Madame la Présidente l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

- Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de vol libre des Pyrénées Orientales ou son représentant

Coopérative vinicole

- Monsieur le Président de la fédération régionale de coopération vinicole Languedoc Roussillon ou son représentant

Chambre d'agriculture

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Comité départemental au tourisme

- Monsieur le directeur départemental du tourisme des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du tourisme de l'Aude ou son représentant

Entente départementale pour la démoustication du littoral méditerranéen

- Monsieur le président de l'EID Méditerranée ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

- Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le chef de Mission Interservices des Pyrénées Orientales (MISE) ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

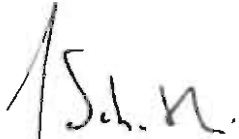
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 24 SEP. 2015

Le préfet


Jean-Marc SABATHÉ